



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1620-00-2009 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME DE LA VILLE DE BELOEIL**

---

N° 1620-00-2009

**Codification administrative  
Janvier 2018**

**Réalisée par :  
*Service de l'urbanisme***

**RÈGLEMENT DES DÉROGATIONS MINEURES  
NUMÉRO 1620-00-2009**

**VERSION REFONDUE**

Cette édition du *Règlement numéro 1620-00-2009 relatif au comité consultatif d'urbanisme de la ville de Beloeil* est une version refondue du règlement 1620-00-2009 et des amendements qui lui ont été apportés en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Aux fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale du règlement numéro 1620-00-2009 et la version originale de chacun des amendements. La liste ci-après identifie tous les numéros de règlements qui ont été préparés et indique leur date d'entrée en vigueur ou s'ils ont été abandonnés en cours de processus.

**N° du règlement :**

**Date d'entrée en vigueur :**

1620-00-2009  
1620-01-2014

1<sup>er</sup> décembre 2009  
4 juin 2014

## Table des matières

ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 2	PRÉAMBULE .....	4
ARTICLE 3	NOM DU COMITÉ.....	4
ARTICLE 4	COMPOSITION DU COMITÉ .....	4
ARTICLE 5	DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 6	RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE .....	4
ARTICLE 7	SIÈGE VACANT .....	4
ARTICLE 8	DÉMISSION D'UN MEMBRE .....	5
ARTICLE 9	REMPLACEMENT D'UN MEMBRE .....	5
ARTICLE 10	NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT .....	5
ARTICLE 11	DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT ....	5
ARTICLE 12	VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT OU DU VICE-PRÉSIDENT .	5
ARTICLE 13	DÉMISSION DU PRÉSIDENT OU DU VICE-PRÉSIDENT .....	5
ARTICLE 14	REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT OU DU VICE-PRÉSIDENT .....	5
ARTICLE 15	FONCTIONS DU COMITÉ .....	5
ARTICLE 16	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES .....	6
ARTICLE 17	RELATIONS COMITÉ-CONSEIL .....	6
ARTICLE 18	PERSONNES-RESSOURCES .....	6
ARTICLE 19	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE .....	6
ARTICLE 20	ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....	6
ARTICLE 21	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6

## **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule "*Règlement numéro 1620-00-2009 relatif au comité consultatif d'urbanisme de la ville de Beloeil.*"

## **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 3 NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Beloeil ».

## **ARTICLE 4 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité est composé de huit membres. Le conseil nomme, par résolution, les membres du comité selon la composition suivante :

- Siège # 1 : un membre du conseil;
- Siège # 2 : un membre du conseil;
- Siège # 3 : un résident de la ville;
- Siège # 4 : un résident de la ville;
- Siège # 5 : un résident de la ville;
- Siège # 6 : un résident de la ville;
- Siège # 7 : un résident de la ville.
- Siège # 8 : un résident de la ville.

Les résidents seront choisis parmi une liste de candidats recommandés, fournie par un comité de sélection présidé par la mairesse et composé, en plus de cette dernière, de la directrice générale, de la greffière, de la directrice des Ressources humaines ainsi que du directeur du Service de la planification et du développement du territoire.

Lorsqu'un siège est vacant, la greffière affichera et fera publier un appel de candidatures dans les médias d'information. Les résidents intéressés devront soumettre un texte de candidature faisant valoir leur intérêt et leurs compétences les rendant aptes à siéger sur le comité consultatif d'urbanisme. Le comité de sélection procédera à l'évaluation des candidatures reçues et dressera une liste des candidats recommandés pour siéger sur le comité consultatif d'urbanisme. Cette liste demeurera valide pour une durée de deux ans. Si un siège devient vacant durant cette période, il ne sera pas obligatoire de procéder à un nouvel appel de candidatures.

[1620-01-2014, art. 1]

## **ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES**

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

## **ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE**

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil.

## **ARTICLE 7 SIÈGE VACANT**

Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la ville, le rendant inapte à occuper son siège.

## **ARTICLE 8 DÉMISSION D'UN MEMBRE**

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit la greffière de la ville. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

## **ARTICLE 9 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la ville, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 4.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre à trois réunions successives du comité ou, lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement du comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers un autre membre, le président du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, le conseil peut, par résolution, démettre un membre de ses fonctions et nommer, également par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

## **ARTICLE 10 NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

Le conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres du comité.

## **ARTICLE 11 DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

La durée du premier mandat du président et du vice-président est fixée à un an s'il occupe un siège pair et à deux ans s'il occupe un siège impair. Elle se calcule à compter de sa nomination par résolution du conseil. Par la suite, la durée du mandat du président et du vice-président est fixée à deux ans. Le mandat du président et du vice-président est renouvelable par résolution du conseil.

## **ARTICLE 12 VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT OU DU VICE-PRÉSIDENT**

Outre l'expiration de son mandat, le président ou le vice-président du comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président ou de vice-président.

## **ARTICLE 13 DÉMISSION DU PRÉSIDENT OU DU VICE-PRÉSIDENT**

S'il démissionne de son poste de président ou de vice-président, celui-ci doit en aviser par écrit la greffière de la ville. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

## **ARTICLE 14 REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT OU DU VICE-PRÉSIDENT**

En cas de démission du président ou du vice-président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du comité, le conseil peut nommer, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président ou de vice-président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président ou le vice-président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité. Dans un tel cas, le conseil nomme, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président ou de vice-président.

## **ARTICLE 15 FONCTIONS DU COMITÉ**

Le comité a pour fonction d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins de la ville et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Le comité doit étudier et formuler un avis au conseil sur les demandes suivantes :

- toute demande relative au *Règlement sur les dérogations mineures*;
- tout plan relatif au *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*;
- tout plan relatif au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- toute demande relative au *Règlement sur les usages conditionnels*;
- tout projet relatif au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble*.

Le comité est également chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels*.

## **ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

Les dépenses encourues par les membres du comité pour assister aux rencontres sont remboursées au taux fixé par résolution du conseil.

## **ARTICLE 17 RELATIONS COMITÉ-CONSEIL**

Les recommandations et avis du comité sont consignés dans le procès-verbal des assemblées et soumis au conseil sous forme de résolutions.

## **ARTICLE 18 PERSONNES-RESSOURCES**

Le directeur du Service de la planification et du développement du territoire ainsi que l'urbaniste agissent comme personnes ressources auprès du comité. Lorsqu'il est requis, un inspecteur en bâtiment ou toute autre personne, peut également agir comme personne-ressource auprès du comité

## **ARTICLE 19 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **ARTICLE 20 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1246-00-92, y compris ses amendements.

## **ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.